



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-115

Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse des écoles de Brindas

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU le code général des collectivités territoriales, article L 2213-6 et L 2212-2,

VU les articles L 3321-1 à L.3355-8 du code de la santé publique et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

VU les articles L.322-3 à L.335-5 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 9-74 PP en date du 5 février 1974 de Monsieur le Préfet délégué pour la police et relatif aux zones protégées et aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

VU la demande de **M. Éric NAMUR**, pour le compte de l'**Amicale Laïque de Brindas**, dont le siège se situe 32 montée du clos 69126 BRINDAS.

ARRÈTE

Article 1^{er} : L'Amicale Laïque de Brindas est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse des écoles de Brindas :

Le vendredi 27 juin 2025 de 18h00 à 00h00, Place de la paix.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente **sont limitées à celles comprises dans le premier groupe** tel que le définit l'article L 33.21-11 du code des débits de boissons, c'est à dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonade, sirops, infusions, lait, thé, chocolat ;

Article 3 : L'association détentrice de son autorisation d'ouverture de buvette est assimilée à un débitant de boissons. Sa responsabilité peut être engagée si elle sert à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale de Brindas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux du débit temporaire.

Fait à Brindas, le 27 mai 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Horaires :

Lundi 9h-12h, 14h-17h
Mardi 14h-18h
Mercredi 9h-12h, 14h-17h

Jeudi 8h15-12h
Vendredi 9h-12h, 14h-17h
Samedi 9h-12h (accueil et état-civil)